

Cour européenne  
des droits de l'homme

Questions  
&  
Réponses



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



Questions  
&  
Réponses

## Qu'est-ce que la Cour européenne des droits de l'homme ?

La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale siégeant à Strasbourg. Elle est composée d'un nombre de juges égal à celui des États membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Ils sont aujourd'hui au nombre de 47<sup>1</sup>. Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun État. La Cour, dans le traitement des requêtes, est assistée par un greffe composé essentiellement de juristes provenant de tous les États membres (aussi appelés « référendaires »). Ceux-ci, entièrement indépendants de leur pays d'origine, ne représentent ni les requérants ni les États.

## Qu'est-ce que la Convention européenne des droits de l'homme ?

La Convention européenne des droits de l'homme est un traité international, ouvert à la signature des seuls États membres du Conseil de l'Europe. La Convention, qui institue la Cour et organise son fonctionnement, contient une liste des droits et garanties que les États se sont engagés à respecter.

---

<sup>1</sup> Certains États membres n'ont pas ratifié tous les protocoles à la Convention. Les protocoles sont des textes qui ont ajouté des droits supplémentaires. Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site internet de la Cour.

Ces questions et réponses ont été préparées par le Greffe de la Cour.

Ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne.

Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le Greffe (disponibles sur le site internet : [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)) et plus spécifiquement le Règlement de la Cour.

## Que fait la Cour européenne des droits de l'homme ?

La Cour applique la Convention européenne des droits de l'homme. Sa mission consiste à vérifier que les droits et les garanties prévus par la Convention sont respectés par les États. Pour cela, il faut qu'elle soit saisie d'une plainte (appelée « requête »), introduite par des individus ou, parfois, par des États. Lorsqu'elle constate une violation par un État membre d'un ou de plusieurs de ces droits et garanties, la Cour rend un arrêt. Cet arrêt a force obligatoire : le pays concerné est tenu de l'exécuter.

## Quand puis-je saisir la Cour européenne des droits de l'homme ?

Vous pouvez introduire une requête devant la Cour si vous vous estimez personnellement et directement victime d'une violation des droits et garanties prévus par la Convention ou ses protocoles. La violation doit avoir été commise par l'un des États liés par la Convention.

### Quels sont ces droits prévus par la Convention ou ses protocoles ?

Il s'agit, entre autres :

- ☞ du droit à la vie ;
- ☞ du droit à un procès équitable en matière civile et pénale ;
- ☞ du droit au respect de la vie privée et familiale ;
- ☞ de la liberté d'expression ;

- ☞ de la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- ☞ du droit à un recours effectif ;
- ☞ du droit au respect de ses biens ;
- ☞ du droit de vote et du droit de se présenter à des élections.

### Quelles sont les interdictions prévues par la Convention ou ses protocoles ?

Il s'agit, entre autres :

- ☞ de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- ☞ de la détention arbitraire et illégale ;
- ☞ des discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention ;
- ☞ de l'expulsion ou du refoulement par un État de ses propres ressortissants ;
- ☞ de la peine de mort ;
- ☞ de l'expulsion collective d'étrangers.

## Je veux introduire une requête : quelles sont les conditions ?

### Quelles sont les conditions me concernant ?

- ☞ Vous n'êtes pas obligé d'avoir la nationalité de l'un des pays membres du Conseil de l'Europe. Il faut simplement que la violation dont vous vous plaignez ait été commise par l'un des ces États, dans sa juridiction, qui correspond en général à son territoire.

- ☞ Vous pouvez être une personne physique ou morale (société, association, etc.).
- ☞ Vous devez être directement et personnellement victime de la violation que vous dénoncez. Vous ne pouvez pas vous plaindre d'une loi ou d'un acte d'une manière générale, par exemple parce qu'elle vous semble injuste ; vous ne pouvez pas non plus vous plaindre au nom d'autres personnes que vous (à moins que ces personnes ne soient clairement identifiées et que vous ne soyez leur représentant officiel).

### **Y a-t-il préalablement des conditions à remplir devant les juges nationaux ?**

- ☞ Oui. Vous devez avoir utilisé, dans l'État en cause, tous les recours qui auraient pu porter remède à la situation dont vous vous plaignez (il s'agit le plus souvent d'une action devant le tribunal compétent, suivi le cas échéant d'un appel et même d'un recours devant une juridiction supérieure telle la cour suprême ou la cour constitutionnelle s'il y en a une).
- ☞ L'exercice de ces recours ne suffit pas : il faut également que vous ayez réellement soulevé vos griefs (c'est-à-dire les violations de la Convention dont vous vous plaignez) à l'occasion de ces recours.
- ☞ A partir de la date de la décision interne définitive (en général, le jugement de la plus haute juridiction), vous ne disposez que d'un délai de six mois pour introduire votre requête. A l'expiration de ce délai, la Cour ne pourra accepter votre requête.

### **Contre qui puis-je introduire une requête ?**

- ☞ Contre un ou plusieurs des États liés par la Convention qui, selon vous, a/ont (par acte ou omission vous affectant directement) violé la Convention européenne des droits de l'homme.

- ☞ L'acte ou les actes contestés doivent émaner d'une autorité publique de cet/ces État(s) (par exemple un tribunal ou une administration publique).
- ☞ La Cour ne peut pas s'occuper de plaintes dirigées contre des particuliers ou des institutions privées, telles des sociétés commerciales.

### **Sur quels sujets ma requête peut-elle porter ?**

- ☞ Votre requête doit impérativement porter sur l'un des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme. Cela concerne une gamme étendue d'allégations de violations, dont voici quelques exemples : les tortures et mauvais traitements de détenus, la régularité d'un placement en détention, les dysfonctionnements dans le déroulement d'un procès civil ou pénal, la discrimination dans l'exercice d'un droit énoncé par la Convention, les droits des parents, le respect de la vie privée, de la vie familiale, du domicile et de la correspondance, les restrictions à l'expression d'une opinion ou à la communication ou la réception d'une information, la liberté de réunion et de manifestation, les expulsions et extraditions, la confiscation de biens et les expropriations.
- ☞ Vous ne pouvez pas vous plaindre de la violation d'un autre instrument juridique que la Convention européenne des droits de l'homme, tels la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la Charte des droits fondamentaux.

## Comment dois-je m'adresser à la Cour si je m'estime victime d'une violation de la Convention ?

En envoyant à la Cour le formulaire de requête<sup>2</sup> dûment rempli et signé. Le formulaire, accompagné des documents pertinents, doit impérativement être envoyé par voie postale à l'adresse suivante :

**Monsieur le Greffier  
Cour européenne des droits  
de l'homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg cedex**

- ☞ Vous pouvez écrire dans une des langues officielles de la Cour (l'anglais et le français), mais aussi dans une langue officielle de l'un des États ayant ratifié la Convention.
- ☞ Veuillez noter qu'il est inutile d'envoyer le formulaire de requête par fax car ceci n'interrompt pas le délai prévu par la Convention pour saisir la Cour. Seul l'original du formulaire envoyé par la poste sera pris en compte par la Cour.
- ☞ Ne vous déplacez pas personnellement à Strasbourg pour exposer votre cas verbalement. Votre affaire ne sera pas examinée plus rapidement et vous ne recevrez pas de conseils juridiques.
- ☞ Le greffe peut vous demander des documents, des renseignements ou des explications complémentaires relatifs à votre plainte.

<sup>2</sup> Vous trouvez le formulaire de requête sur le site internet de la Cour.

- ☞ Téléchargez le formulaire de requête en ligne, remplissez-le soigneusement et lisiblement, signez-le et envoyez-le à la Cour le plus rapidement possible. Le formulaire doit contenir, entre autres :
  - un bref résumé des faits ainsi que vos griefs ;
  - la mention des droits garantis par la Convention que vous estimez avoir été violés ;
  - les recours que vous avez déjà exercés ;
  - une copie des décisions rendues dans votre affaire par toutes les autorités publiques concernées (ces documents ne vous seront pas rendus, n'envoyez donc que des copies) ; et
  - votre signature en tant que requérant et celle de votre représentant, si vous en avez un.
- ☞ Si vous souhaitez conserver l'anonymat, vous devez en informer la Cour immédiatement en motivant votre demande. Le Président en examinera le bien-fondé.
- ☞ A ce stade de la procédure, vous n'êtes pas obligé d'être représenté par un avocat. Toutefois, si vous voulez saisir la Cour par l'intermédiaire d'un représentant, vous devez remplir la partie pertinente du formulaire prévue à cet effet.

## Quelles sont les principales caractéristiques de la procédure ?

- ☞ La procédure est écrite. Vous serez informé par écrit de toute décision prise par la Cour. La tenue d'audiences publiques est exceptionnelle.
- ☞ L'examen de votre dossier est gratuit.
- ☞ Bien que vous ne soyez pas tenu d'être représenté par un avocat au début de la procédure, vous nécessiterez un avocat dès que votre requête sera notifiée au gouvernement. Cependant, dans la grande majorité des cas, les requêtes sont déclarées irrecevables avant d'être notifiées au gouvernement.

- ☞ Vous ne devrez supporter que vos propres frais (tels les honoraires d’avocat ou les frais de recherche et de correspondance).
- ☞ Après l’introduction de votre requête, vous pouvez demander à bénéficier d’une assistance judiciaire. Cette assistance, qui n’est pas automatique, n’est pas accordée immédiatement mais seulement à un stade ultérieur de la procédure.

### Comment la procédure se déroule-t-elle ?

- ☞ La Cour doit d’abord examiner si votre requête est recevable : cela signifie que l’affaire doit satisfaire à certaines conditions définies dans la Convention. Si les conditions ne sont pas remplies, votre requête sera rejetée. Si vous avez formulé plusieurs griefs, la Cour peut en déclarer un ou plusieurs recevables et rejeter les autres.
- ☞ Si votre requête ou l’un de vos griefs est déclaré(e) irrecevable, cette décision est définitive et irrévocable.
- ☞ Si votre requête ou l’un de vos griefs est déclaré(e) recevable, la Cour encourage alors les parties (vous-même et l’État concerné) à parvenir à un règlement amiable. S’il n’y a pas de règlement amiable, la Cour procède à l’examen « au fond » de la requête, c’est-à-dire qu’elle juge s’il y a eu ou non violation de la Convention.

### Combien de temps devrais-je attendre ?

- ☞ Compte tenu de l’encombrement actuel, un délai d’un an peut s’écouler avant le premier examen de votre requête par la Cour. Certaines requêtes peuvent être qualifiées d’urgentes et traitées en priorité, notamment dans le cas où il est fait état d’un danger imminent menaçant l’intégrité physique du requérant.

## Que puis-je espérer obtenir ?

Si la Cour constate une violation, elle peut vous accorder une « satisfaction équitable », qui consiste en une compensation financière de certains préjudices. La Cour peut également exiger que l’État concerné vous rembourse les frais que vous avez engagés pour faire valoir vos droits. Si la Cour ne constate pas de violation, vous ne devrez payer aucun frais supplémentaires (notamment les frais engagés par l’État défendeur).

### A noter :

- ☞ La Cour n’a pas compétence pour annuler les décisions ou les lois nationales.
- ☞ L’exécution des arrêts ne relève pas de la Cour. Dès que cette dernière a rendu son arrêt, celui-ci passe sous la responsabilité du Comité des Ministres<sup>3</sup> du Conseil de l’Europe qui est chargé de contrôler son application et de veiller au versement des éventuelles réparations financières.

<sup>3</sup> Le Comité des Ministres est composé des ministres des Affaires étrangères des États membres ou leurs représentants.

## Qu'est-ce que la Cour européenne des droits de l'homme ne peut pas faire pour moi ?

- ☞ La Cour ne se comporte pas en juge d'appel vis-à-vis des tribunaux nationaux : elle ne rejuge pas les affaires et n'a pas compétence pour annuler, modifier ou réviser leurs jugements.
- ☞ La Cour n'intervient pas directement en votre faveur auprès de l'autorité dont vous vous plaignez. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut cependant indiquer des mesures provisoires. Il relève de la pratique que tel est le cas uniquement lorsque le requérant est exposé à un risque sérieux de préjudice physique.
- ☞ La Cour ne vous aide ni à trouver ni à payer un avocat pour la rédaction de votre requête.
- ☞ La Cour ne peut pas vous renseigner sur les dispositions légales en vigueur dans l'État dont vous vous plaignez.



# Questions & Réponses

Cour européenne des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg cedex

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

